

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PG040-100000001	PG	tous gestionnaires autoroutiers	0	<p>La circulation des convois exceptionnels sur autoroute est interdite en permanence :</p> <p>a) du samedi ou veille de jour férié à partir de 12 heures, au lundi ou lendemain de jour férié à 6 heures ;</p> <p>b) pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transports de marchandises et de matières dangereuses édités annuellement par arrêté interministériel ;</p> <p>c) par temps de verglas ou de visibilité réduite à 150 mètres du fait de conditions météorologiques défavorables. Le cas échéant le convoi devra s'arrêter sur l'aire de service ou de repos la plus proche. La circulation des convois exceptionnels sur autoroute n'est autorisée que sur la voie la plus près du bord droit de la chaussée. En cas d'affectation de voies, ces transports devront emprunter la voie de droite du courant de circulation les concernant. De même, le passage des péages doit se faire par la voie la plus à droite sauf indication contraire dans le CPTÉ. Pour les convois de largeur supérieure à 2,80 m, des conditions particulières de passage sont définies par le CPTÉ.</p> <p>Les transports exceptionnels doivent être équipés d'une signalisation conforme aux dispositions de la circulaire n°75-173 du 19 novembre 1975 modifiée et circuler de jour comme de nuit feux allumés.</p> <p>Les véhicules dont la vitesse en rampe à 3 % est inférieure à 50 km/h ou ceux qui transportent des matières dangereuses doivent être suivis d'un véhicule de protection arrière. Par ailleurs, le CPTÉ prescrit pour certains itinéraires, l'utilisation de véhicule de protection arrière.</p> <p>Conformément au cahier des charges de concession, il est appliqué un surpéage aux transports exceptionnels en raison des sujétions d'exploitation qu'ils génèrent.</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf				
PP040-100000001	PP	ATLANDES	1	<p>A63-De 2km avant l'échangeur 21 sur la commune de Salles à SAINT- GEOURS-DE-MAREMNE (Echangeur N°9):</p> <p>ACCES - SORTIES INTERDITS:</p> <p>Accès et sorties interdits à Saint-Jean-de-Luz-Nord (Echangeur N°3) depuis Hendaye</p> <p>HORAIRES AUTORISES:</p> <p>Circulation interdite : 06h00 à 22h00 entre le 01/07 et le 01/09</p> <p>PRESCRIPTIONS:</p> <p>Sections interdites aux véhicules &gt; 40 tonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- De Saint-Jean-de-Luz-Nord (Echangeur N°3) à Biarritz (Echangeur N°4),</li> <li>- De Bayonne-Sud (Echangeur N°5) à Bayonne-Mousserolles (Echangeur N°5.1),</li> <li>- De Ondres (Echangeur N°7) à Benesse-Maremne (Echangeur N°8).</li> </ul> <p>Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 59 41 56 19 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.</p> <p>CONTACT:</p> <p>ATLANDES - 15, Avenue Léonard de Vinci CS 60024 - 33 615 Pessac Tél. 05 57 10 04 30 - Fax: 05 57 88 69 37</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf	2,8			
PP040-100000002	PP	ASF	1	<p>A64-De BRISCOU (Echangeur N°3) à MARTRES-TOLOSANE (Echangeur N°22):</p> <p>ACCES - SORTIES INTERDITS:</p> <p>Accès et sortie interdits à ORTHEZ (Echangeur N°8)</p>		1324-1__Livret autoroute_05112014_BD ef.pdf	2,8			

## Prescriptions du département des Landes (040)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				PRESCRIPTIONS: Sections interdites aux véhicules > 40 tonnes : - De Urt (Echangeur N°4) à Bif. A64/A65, - De Pau (Echangeur N°10) à Soumoulou (Echangeur N°11), - De Tarbes-Est (Echangeur N°13) à Lannemezan (Echangeur N°16), - De Saint-Martory (Echangeur N°20) à Boussens (Echangeur N°21). Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 59 41 56 19 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.  CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Sud Atlantique Pyrénées - 2, Allée Baroilhet A63 - Sortie 4 - Biarritz La Négresse - BP166 - 64204 - BIARRITZ CEDEX Tél. : 05 59 41 56 00 - Fax : 05 59 41 56 19						
PP040-100000003	PP	ASF	2	A641-De Bifurcation A64/A641 vers RD33: PRESCRIPTIONS: Section interdite aux véhicules > 40 tonnes : De Echangeur de la RD19 à Echangeur de la RN117. Information obligatoire 2 jours (48h) à l'avance pour tout véhicule d'une largeur supérieure 2,80m, par fax au 05 59 41 56 19 afin de pouvoir organiser le transit en voie de service.  CONTACT: ASF - Direction Régionale d'Exploitation Sud Atlantique Pyrénées - 2, Allée Baroilhet A63 - Sortie 4 - Biarritz La Négresse - BP166 - 64204 - BIARRITZ CEDEX Tél. : 05 59 41 56 00 - Fax : 05 59 41 56 19		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf	2,8			
PP040-100000004	PP	ALIENOR	2	A65-De l'échangeur A62/A65 (Auros - 33) à l'échangeur A65/A64 (Poey de Lescar - 64): CONTACT: A'LIENOR - 40 rue de Liège 64000 PAU Tél. : 05.59.81.47.47 - Fax : 05.59.81.47.57		1324-1__Livret autoroute_05112014_BDef.pdf				
PP040-100000005	PP	Aire-sur-l'Adour	1	Evénement : Marché le mardi - Circulation interdite de 06h00 à 14h00 Gestionnaire à prévenir : Conseil général - Téléphone : 05 58 76 01 36		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP040-100000006	PP	Peyrehorade	1	Evénement : Marché le mercredi matin - Circulation interdite de 06h00 à 14h00 Gestionnaire à prévenir : Conseil général - Téléphone : 05 58 41 15 20		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP040-100000007	PP	DIRSO	1	N524: Les sections de l'IGG (itinéraire grand gabarit consultable sur le site www.igg.fr) sont interdites aux TE de 22h00 à 6h00 les nuits de passage des convois Airbus A380		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP040-	PP	CD40	2	D652 (de la limite du département avec la Gironde jusqu'au carrefour avec la RD17 à Soustons):		1324-2__livret prescriptions				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
100000008				Circulation interdite du 1er juillet au 31 août		villes_05112014_BDef.pdf				
PP040-100000009	PP	CD40	3	D43 (de la N10/A63 jusqu'au carrefour avec la RD652 à Parentis en Born): Circulation interdite du 1er juillet au 31 août		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP040-100000010	PP	CD40	4	D38 (de la N10/A63 jusqu'au carrefour avec la RD652 à Bias: Circulation interdite du 1er juillet au 31 août		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PG040-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE</p> <p>Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir.</p> <p>Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol.</p> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitut identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;</li> <li>- la date de la demande ;</li> <li>- la durée de validité de la demande ;</li> <li>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ;</li> <li>- le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune.</li> </ul> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver</p>		prescriptions générales sncf réseau V4.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p><b>LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:</p> $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</li> <li>- à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul> <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p><b>3. LES OUVRAGES D'ART</b></p> <p><b>LES PONTS-ROUTES</b></p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres pontsroutes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les pontsroutes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> <li>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</li> <li>- En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</li> </ul> <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP040-10000011	PP	CD40	5	D17 (de la N10/A63 jusqu'au carrefour avec la RD652 à Soustons): Circulation interdite du 1er juillet au 31 août		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.pdf				
PP040-10000012	PP	CD40	6	POUYDESSEAUX – D934 Hauteur maximale autorisée : 4,46 m		1324-2__livret prescriptions villes_05112014_BDef.p		4,46		

## Prescriptions du département des Landes (040)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
						df				
PG040-200000001	PG	tout le département	0	Circulation interdite de nuit.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP040-200000001	PP	Aire-sur-l'Adour	2	Événement : Marché le mardi toute la journée et le samedi matin. Circulation interdite à ces moments-là.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP040-200000002	PP	DIRSO	2	N10 2x2 voies Section entre la GIRONDE et SAINT-GEOURS-DE-MAREMME interdite aux convois de largeur > 3,20 m. Circulation interdite de jour entre le 1er juillet et le 1er septembre. Passage sous ouvrage d'art de la RD834, Hauteur maximale autorisée 4,64 m		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP040-200000003	PP	CD40	7	D817 Passage sous ouvrage d'art de l'A641, Hauteur maximale autorisée 4,70 m.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,7		
PP040-200000004	PP	CD40	8	D824 (ex N124) - MONT DE MARSAN / AIRE-SUR-ADOUR Difficultés pour convois de largeur > 3,50 m dans les traverses de CAZERE-SUR-ADOUR, BORDERE ET LAMENSANS et GRENADE-SUR-ADOUR. Difficultés de passage : - au giratoire "Potez" à AIRE-SUR-ADOUR (rayon 17,00 m), - au giratoire situé à l'entrée Nord de GRENADE-SUR-ADOUR (rayon 15,00 m).		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP040-200000005	PP	CD40	9	ONDRES (D85) Passage sous ouvrage d'art de la RD 810, Hauteur maximale autorisée 4,50 m.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,5		
PP040-200000006	PP	Peyrehorade	2	Événement : marché le mercredi matin. Localisation : Place du marché – Circulation interdite de 6h00 à 14h00.		2010_TE_2cat_Livret A5				
PP040-200000007	PP	CD40	10	POUYDESSEAUX - D934 (lieu-dit Pillelardit) Passage sous ouvrage d'art de la RD 933N, Hauteur maximale autorisée 4,46 m		2010_TE_2cat_Livret A5		4,46		
PP040-200000008	PP	CD40	11	ROQUEFORT (D932) Passage sous ouvrage d'art de la RD 626, Hauteur maximale autorisée 4,65 m.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,65		
PP040-200000009	PP	CD40	12	SAINT PAUL LES DAX D824 (ex N124) Passage sous ouvrage d'art de la RD16, Hauteur maximale autorisée 4,65 m		2010_TE_2cat_Livret A5		4,65		
PP040-200000010	PP	CD40	13	TARNOS (D85) Passage sous ouvrage d'art de la RD 81, Hauteur maximale autorisée 4,50 m.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,5		
PP040-200000011	PP	CD40	14	VILLENEUVE DE MARSAN (D934) Passage sous ouvrage d'art de la RD 1, Hauteur maximale autorisée 4,54m.		2010_TE_2cat_Livret A5		4,54		
PP040-300000001	PP	ALIENOR	1	Consultation systématique pour les passages de 2ème et 3ème catégorie sur PS	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transpor">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transpor</a>	Annexe 3 - ALIENOR40.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					<a href="#">ts-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PG040-300000001	PG	DIRSO	0	<p>Prescriptions de la DIR SO pour le passage de TE sur la RN524 dans les départements de la Gironde et des Landes Version du 05/04/2017</p> <p>Le présent document fixe les prescriptions de la DIR Sud-Ouest pour le passage, dans les départements de la Gironde et des Landes, de convois de transports exceptionnel autorisés à circuler sur les itinéraires 94t ne dépassant pas les dimensions suivantes: Hauteur: 4.60 mètres Largeur: 5 mètres Longueur: 30 mètres. Si l'une de ces limites est dépassée, la DIR Sud-Ouest devra être consultée pour émettre un avis spécifique. Le transporteur doit avertir par téléphone le Centre d'Entretien et d'Intervention (CEI) de Captieux et confirmer par écrit, obligatoirement 48h (2 jours ouvrés) avant chaque passage, afin de s'assurer de la viabilité de l'itinéraire. Coordonnées du CEI de Captieux: Tél: 0556657284 / Fax: 0556655080 A titre exceptionnel, en cas de non-réponse du CEI concerné, le pétitionnaire peut contacter le District Ouest pendant les horaires de bureau au numéro suivant: 05 62 67 21 21.</p> <p>Prescriptions particulières sur la RN524: La RN524 constitue une partie de l'itinéraire à grand gabarit (IGG) entre Langon et Toulouse. Le transporteur devra vérifier sur le site <a href="#">www.igg.fr</a> les dates de passage des transports A380 et veiller à ce que le transport, objet de la demande, n'emprunte pas l'IGG les jours de passage de transports d'A380. Le transporteur doit également avertir avant son passage le PC Grand Itinéraire, qui suit les transports de l'A380 pour Airbus (tél :05.34.25.22.32/ mail: <a href="#">jgg.djrso@developpement-durable.gouv.fr</a>). Les sections IGG et notamment les pistes IGG, peuvent être empruntées par d'autres transports exceptionnels, sous réserve que le CEI de Captieux soit prévenu pour procéder à l'ouverture et la fermeture des pistes concernées. Pour la traverse de Captieux sur la RN524, la piste IGG est fermée par cadenas; prévenir impérativement le CEI de Captieux. Horaires d'ouverture et de fermeture des barrières: de 8h30 à 17h30. Au-delà de ces heures, l'ouverture des barrières ne sera pas possible.</p> <p>Prescriptions pour le passage des ouvrages d'art sur le réseau de la DIR Sud-Ouest: Le franchissement des ponts devra s'effectuer dans les conditions normales de circulation. Pour tous les ouvrages gérés par la DIRSO, les convois de plus de 72t ou plus de 4m doivent franchir les ouvrages d'art aux conditions suivantes: - Circulation à vitesse réduite dans l'axe de l'ouvrage. - Circulation seul sur l'ouvrage et sans restriction transversale. - Pas d'effort de freinage, ni effort centrifugé. La DIR Sud-Ouest demande au transporteur de vérifier la hauteur des ouvrages (tirant d'air) sur son</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 4 - DIRSO40.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>itinéraire avant la circulation du convoi.</p> <p>Prescriptions générales:            Le transporteur doit effectuer une reconnaissance du circuit (rayons de girations et hauteurs sous ponts).            Le transporteur doit remettre en place la signalisation éventuellement déposée immédiatement après son passage.            La responsabilité du transporteur est engagée en cas de dégradation du domaine public. en particulier la signalisation verticale (têtes d' ilots, balisettes et panneaux de signalisation).            Pour les convois de grande largeur:            Sauf sur 2x2 voies. le passage des convois dont la largeur est supérieure à 3.50m doit s'effectuer hors heures de pointe qui sont 7h-9h et 17h-19h.            Pour les dégâts au domaine public: Si accidentellement un dégât au Domaine Public se produisait, veuillez contacter dans les meilleurs délais le gestionnaire concerné:            Coordonnées du district Ouest:            - tél: 05 62 67 21 21;            - fax: 05 62 67 21 20;            - courriel: djstrjct-ouest.djrso@developpement-durable.gouv.fr            La DIR Sud-Ouest invite le transporteur à consulter le site internet de "Bison Futé" <a href="http://www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html">www.bison-fute.gouv.fr/7-prochains-jours.html</a> pour connaître les chantiers et les perturbations en cours sur le réseau routier national. La DIR Sud-Ouest recommande les déplacements pendant les journées classées vertes par "Bison Futé".</p>						
PG040-300000002	PG	CD40	0	<p>Prescriptions applicables aux convois :</p> <p>Masse &lt; 94 000 kg            Longueur &lt; 25 mètres            Largeur &lt; 4 mètres</p> <p>Coordonnées du gestionnaire            Unités Territoriales concernées. aux adresses suivantes :</p> <p>UTD de Saint-Sever            ZI de Péré - BP2            40501 Saint-Sever            Tél. : 05.58.76.01.36 - Fax : 05.58.76.21.37            Courriel : utdstsever landes.fr</p> <p>UTD de Morcenx            41. avenue Nelson Gaston – BP 21            41110 Morenx            Tél : 05.58.07.80.35 – Fax : 05.58.04.16.05            Courriel : utdmorcenx@landes.fr</p> <p>UTD de Tartas            505. rue de Chanzy            40400 Tartas</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 5 - CD40.pdf	4			

Prescriptions du département des Landes (040)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Tél. : 05.58.73.40.70 - Fax : 05.58.73.30.02 Courriel : utdtartas@landes.fr</p> <p>UTD de Villeneuve-de-Marsan 101. chemin de Capots BP 12 40190 Villeneuve-de-Marsan Tél. : 05.58.45.21.06 - Fax : 05.58.45.27.38 Courriel : utdvilleneuve@landes.fr</p> <p>UTS 2x2 voies de Tartas 505. rue de Chanzy 40400 Tartas Tél. : 05.58.73.38.64 - Fax : 05.58.73.38.66 Courriel : ut2x2voies@landes.fr</p> <p>UTD de Souston 15. rue de Moscou – BP 9 40141 Souston Tél : 05.58.41.15.20 – Fax : 05.58.41.31.07 Courriel : utdsouston@Landes.fr</p>						
PP040-300000002	PP	SNCF	1	<p>72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. 94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois . Etude au cas par cas Portée biaise: 8.74 m Ouverture droite: 7.60 m Largeur chaussée: 9.50 m Largeur trottoirs: 1.14 m + 1.14 m</p>	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 6 - SNCF40.pdf	9,5			
PG040-300000003	PG	ATLANDES	0	seuils de consultation (PS) si masse du convoi > 48 t.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 2 - ATLANDES40.pdf				
PP040-	PP	CD40	1	Hauteur limitée à 4.46 m sur la D934	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle">https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle</a>	Annexe 5 - CD40.pdf		4,46		

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000003					<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>					
PG040-300000004	PG	ALIENOR	0	seuils de consultation (PS) si masse du convoi > 48 t.	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 3 - ALIENOR40.pdf				
PP040-300000004	PP	SNCF	2	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. 94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Etude au cas par cas Portée droite: (8.40 m)? Portée biaise: 9.26 m Ouverture droite: 7.40 m	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 6 - SNCF40.pdf				
PG040-300000005	PG	SNCF	0	FRANCHISSEMENT DES PASSAGES A NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RESEAU FERRE NATIONAL VERSION DU 11/09/2017 1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque. l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant les passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau. 2. LES PASSAGES A NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels. le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies. il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72. 94 ou 120 tonnes. le transporteur sollicite le contact local	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 6 - SNCF40.pdf				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié.</p> <p>Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72. 94 ou 120 tonnes. le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation.</p> <p>La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ;</li> <li>- la date de la demande ;</li> <li>- la durée de validité de la demande ;</li> <li>- la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids. longueur. largeur et hauteur) ;</li> <li>- le numéro du PN. le type et numéro de voirie et la commune.</li> </ul> <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies. il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié en 2017. des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur.de largeur. etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France. ainsi que les contacts locaux.</p> <p><b>LA DUREE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Les caractéristiques du convoi (longueur. vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante:((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre) / 7) * 3600 / 1000</p> <p>Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse. ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p><b>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées. des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ;</li> <li>- à 4.80 m quand il n'existe pas de portiques G 3.</li> </ul> <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions ( jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p><b>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</b></p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi. notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé. respecte les conditions minimales de profil inférieur. à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ;</li> <li>- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques. faisant une dénivellation de 0.15 m sur un développement total de 6 m.</li> </ul>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Lorsque le convoi répond à ces conditions. seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p><b>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</b></p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route. notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics. le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière. ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p><b>3. LES OUVRAGES D'ART</b></p> <p><b>LES PONTS-ROUTES</b></p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut. la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins. certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes. c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention. est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité. la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord. suite à une étude de capacité portante. autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie. ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée. qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier. les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.35 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier. pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1.36 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe. c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72. TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau. nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h). seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ».</li> <li>- « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1.80 m et 3.30 m. En dehors de cette fourchette. une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ».</li> </ul> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si un ouvrage est éligible. les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages. les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</li> <li>- En revanche. si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification. le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi. comme il le faisait jusqu'à présent.</li> </ul> <p><b>LES PONTS-RAILS</b></p>						

Prescriptions du département des Landes (040)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN. la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau. La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».						
PP040-300000005	PP	SNCF	3	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. 94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois. Etude au cas par cas Portée biaise: 21.633 m Ouverture droite: 11.60 m Largeur chaussée: 7.75 m x 2 Largeur trottoirs: 1.75 m x 2	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 6 - SNCF40.pdf	7,75			
PP040-300000006	PP	SNCF	4	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum), sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. 94T et 120T: franchissement non autorisé par les convois Etude au cas par cas Portée biaise: 11.54 m Ouverture droite: 9.14 m Largeur chaussée: 6.60 m x 2 Largeur trottoirs: 1 m x 2	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 6 - SNCF40.pdf	13,2			
PP040-300000007	PP	SNCF	5	72T: franchissement autorisé par les convois répondant aux caractéristiques maximales des convois enveloppes désignés (avec essieux de 12T maximum. espacés d'1m35 minimum). sous conditions suivantes: - franchissement de l'ouvrage par le convoi seul. - franchissement de l'ouvrage à la vitesse de 5 km/h. - franchissement de l'ouvrage dans l'axe de celui-ci ou. lorsque les voies sont séparées par un terre-plein. dans l'axe de la voie. 94T et 120T: franchissement non autorisé . Etude au cas par cas Portée biaise: 14.44 m Largeur chaussée: 7 m Largeur trottoirs: 1.50 m x 2	<a href="https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des">https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des</a>	Annexe 6 - SNCF40.pdf	7			